

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

UNIVERSITE DE COCODY



PRESIDENCE

Abidjan, le 02 DEC. 2003

NOTE DE SERVICE N° 03 986


A l'attention de Madame la Vice-Présidente
Monsieur le Vice-Président
Monsieur le Secrétaire Général
Mesdames les Doyens
Messieurs les Doyens

Objet : Année sabbatique
ou année sans charge.

La présente note a pour objet de vous rappeler qu'un enseignant ne peut demander à bénéficier d'une année sabbatique ou année sans charge qu'après avoir enseigné cinq (5) ans sans discontinuer dans son UFR.

- Exceptionnellement, le Conseil de l'UFR pourrait accorder une année sabbatique avant ce terme après avis du Président.

- L'année sabbatique est accordée pour une année universitaire après les examens de septembre/octobre jusqu'à la rentrée universitaire suivante.


Pr. TEA GOKOU Célestin

